

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,  
au coin du qual de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Ordonnance royale du 5 août 1844; refus d'exécution pour inconstitutionnalité; excès de pouvoir; annulation. — **Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin.** Enfant né en France d'un étranger; volonté de devenir Français. — Cours d'eau; riverain; usage des eaux. — **Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre):** Catastrophe du 8 mai 1842, sur le chemin de fer de la rive gauche; demande en 180,000 francs de dommages-intérêts. — **Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.):** Les maîtres de poste contre les Messageries royales et les Messageries générales; résiliation de traité; cessation de service.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).**  
Bulletin. Pêche; canal; moulin. — Arrêt; défaut de motifs. — Contributions indirectes; boissons; identité; acquit-à-caution.

**ELECTIONS DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS A LA COUR DE CASSATION.**

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**TRAVAIL DU JURY.**

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).  
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 19 août.

ORDONNANCE ROYALE DU 5 AOUT 1844. — REFUS D'EXÉCUTION POUR INCONSTITUTIONNALITÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION.

Ordonnance du 5 août 1844, qui prescrit de répartir entre les autres chambres des Cours royales les magistrats composant la chambre d'accusation, a été prise dans les limites constitutionnelles du pouvoir exécutif.

Elle est, par conséquent, obligatoire, et le refus de s'y conformer, consigné dans la délibération d'une Cour royale, constitue un excès de pouvoir que la Cour de cassation doit réprimer par la voie de l'annulation, aux termes de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII.

L'ordonnance royale du 5 août 1844, dont nous avons vivement approuvé le principe et les dispositions dans la Gazette des Tribunaux du 6 août dernier a été considérée par la Cour royale de Poitiers comme inconstitutionnelle. Mais la délibération prise à cet égard par cette Cour a été, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII, déléguée, pour excès de pouvoir, à la Cour de cassation.

M. le conseiller Mesnard a fait, à l'audience de ce jour, le rapport de l'affaire. Après avoir rappelé l'ordonnance du 5 août 1844, M. le rapporteur a donné lecture de la délibération de la Cour royale de Poitiers que nous reproduisons textuellement :

Extrait du registre des délibérations de la Cour royale de Poitiers.

Aujourd'hui, 12 août 1844, la Cour royale de Poitiers, réunie en assemblée générale en la chambre du conseil; sous la présidence de M. le premier président, en présence de M. le procureur-général.

Le premier président expose que la commission du roulement, après avoir fait un premier projet de roulement selon les règlements, a été obligée de se réunir de nouveau, après la publication de l'ordonnance du 5 août, et qu'elle a modifié son premier travail sur l'application de ladite ordonnance, c'est-à-dire à répartir provisoirement et sous toutes réserves relativement à l'exécution de l'ordonnance du 5 août 1844, les membres de la chambre d'accusation dans les autres chambres; qu'ainsi la Cour est appelée à se prononcer sur le travail de sa commission.

(Suit la composition des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres civiles, de la chambre d'accusation et de la chambre des appels de police correctionnelle; la chambre d'accusation est formée d'un président et de cinq conseillers. Dans la chambre civile figurent, comme adjoints, trois magistrats de la chambre d'accusation. Le quatrième est adjoint à la 2<sup>e</sup> chambre civile, et le cinquième à la chambre des appels de police correctionnelle.)

Sur la proposition motivée d'un magistrat, et appuyée par un membre de la Cour, d'examiner la question de légalité et de constitutionnalité de l'ordonnance avant de passer à son application, la Cour ouvre une discussion générale dans laquelle M. le procureur-général est entendu dans ses dires et observations, et conclut à ce que la Cour, ne s'arrêtant pas à l'exception soulevée, procède immédiatement à l'application de l'ordonnance et approuve l'état de roulement tel qu'il est présenté par la commission.

Sur quoi la Cour, après en avoir délibéré dans la forme ordinaire :  
Attendu que l'immovibilité est une garantie donnée non pas seulement au magistrat, mais à la société tout entière, que le juge ne pourra être révoqué de ses fonctions ou atteint dans sa sécurité ou son indépendance par un acte ou une mesure quelconque du pouvoir;

Attendu que l'ordonnance du 5 août, portant que les conseillers composant la chambre d'accusation seront en outre attachés, non accidentellement, mais d'une manière permanente, à une autre chambre, soit civile, soit correctionnelle, repose sur ce principe prétendu que le gouvernement a le droit de charger le même conseiller d'un service permanent de ns autant de chambres qu'il le jugera convenable;

Attendu que cette faculté arbitraire et indéfinie du pouvoir ne serait pas seulement pour lui le droit de faire insérer dans une chambre une majorité présumée au moment où surgit une de ces causes célèbres qui commandent l'attention et souvent l'émotion des citoyens, mais celui d'attacher directement ou indirectement les magistrats d'une chambre en les surchargeant de tant de services permanents qu'ils seraient forcés de plier sous le fardeau et de se résigner;

Attendu que l'objection qu'il faut bien donner quelque latitude et quelque confiance au pouvoir, et qu'on l'offense si l'on proclame en le portant à ses dernières conséquences logiques, est sans force et sans efficacité sur le raisonnement précédent, qui repose bien moins sur une probabilité actuelle que sur une probabilité constamment menaçante; que, par conséquent, les hommes qui pourraient arriver au pouvoir, ce qui suffit pour enlever au magistrat cette sécurité d'office assurée pour personne;

Attendu que l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, sur lequel l'ordonnance du 5 août 1844 se fonde principalement pour en conclure en sa faveur le droit de réunir le service permanent de deux ou plusieurs chambres sur la tête des mé-

mes magistrats, ne pourrait avoir le sens qu'on lui prête, sans porter atteinte aux principes les plus certains, et sans mettre dans le domaine de l'ordonnance la compétence que nul, pas même le ministère public, ne conteste être du domaine exclusif de la loi;

Attendu que cet article est-il la portée que lui prête le règlement d'administration publique du 5 août 1844, il aurait cessé d'avoir force de loi le jour de l'adoption des Chartes de 1814 et de 1830; car, fait pour un temps où les magistrats n'étaient pas inamovibles mais révocables, et où la compétence même pouvait, jusqu'à l'improbation plus ou moins pressée du sénat, être abordée par un décret impérial, il ne pouvait survivre à l'adoption des principes constitutionnels; mais l'article 5 donnant aux règlements d'administration publique le droit de diviser les Cours en chambres ou sections et de régler l'ordre du service ne leur a pas donné le droit de toucher à la nature, à l'essence du service, c'est-à-dire à la compétence, et c'est bien véritablement une question d'incompétence que soulèverait de la part d'une chambre le fait d'avoir, sans nécessité résultant de l'insuffisance du nombre des magistrats présents admis, soit d'office, soit par ordre du pouvoir dans sa délibération des magistrats attachés à une autre chambre;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire que l'ordonnance ou le règlement d'administration publique du 5 août 1844 a pu réformer ce qu'ont fait les décrets portant règlement d'administration des 50 mars 1808 et 6 juillet 1810, parce que ces derniers ayant acquis force de loi, pour n'avoir pas été improuvés par le sénat dans le délai de rigueur, ne peuvent être réformés que par une loi. Or, de ces deux décrets combinés il résulte que la chambre d'accusation ne peut être appelée aux audiences solennelles, et moins encore à l'une de chambres civiles (article 19 du décret du 6 juillet 1810 et 22 du décret du 50 mars 1808);

Attendu qu'à part le vice d'illégalité et d'inconstitutionnalité que renferme l'ordonnance du 5 août 1844, le gouvernement, séduit par les résultats qu'il croyait pouvoir attendre de la mesure qu'elle prescrit, n'a pas aperçu que cette ordonnance offre entre autres inconvénients plus ou moins graves, 1<sup>o</sup> celui d'établir entre les conseillers et le président de la chambre d'accusation une distinction fâcheuse, en tant que privilège sous un régime constitutionnel, et cela dans le but unique de conserver à la chambre d'accusation une similitude d'existence, au moment où tous les conseillers qui lui appartiennent sont répartis dans d'autres chambres et attachés à d'autres services; 2<sup>o</sup> celui d'obliger les Cours, sans les avoir consultées, à modifier les règlements particuliers de leurs audiences, quand sur cela les règlements généraux leur attribuent l'initiative; 3<sup>o</sup> celui d'obliger les Cours composées de trois chambres à appeler des avocats pour vider les parages qui peuvent exister aux audiences solennelles, quand tous les magistrats sont répartis dans les deux chambres correctionnelle et civile; 4<sup>o</sup> celui de faire que dans les assemblées de la commission du roulement de chaque année, le même magistrat soit appelé comme doyen de deux chambres à la fois; 5<sup>o</sup> celui plus grave encore d'enlever à la chambre d'accusation la possibilité d'évoquer à l'instant même où l'urgence s'en ferait le plus sentir une affaire d'un haut intérêt social, faite par le président de la chambre d'accusation de pouvoir appeler soit les membres de sa chambre, soit tous autres, quand tous seraient occupés du service civil, ou du service civil et correctionnel, ce qui est contraire aux dispositions du Code d'instruction criminelle;

Attendu que si la Cour, non seulement par l'atteinte qui lui semble portée à un principe solennellement garanti par la Charte et les lois, n'a point à se préoccuper de ces inconvénients d'exécution, pas plus qu'elle n'a à prendre en considération soit l'inefficacité prétendue de l'ordonnance du 16 juin 1824 sur les retraites forcées des magistrats, soit du moyen que l'ordonnance du 5 août 1844 pourrait offrir de remédier à cela, elle ne peut du moins se soustraire au devoir de résister respectueusement à un règlement d'administration publique dont le pouvoir n'a pas aperçu les dangers;

Attendu que le règlement d'administration publique du 24 septembre 1828, invoqué comme un précédent déterminant contre l'exception opposée à l'ordonnance de 1844, est véritablement ici sans importance aucune, parce que ce règlement, si peu redoutable en apparence, semblait dans ses formes presque inoffensives ne devoir effrayer personne, pas même ceux qui redoutaient le plus qu'un règlement nouveau vint faire quelques pas de plus; qu'il n'établissait pas à la charge des chambres correctionnelles un double service permanent dans deux chambres; qu'il ne faisait que donner au premier président la faculté de recourir aux chambres correctionnelles qui n'étaient obligées qu'à un service accidentel de deux jours par semaine, ce qui les rendait bien moins dépendantes de l'arbitraire du pouvoir que de la nécessité du service;

Attendu enfin que l'argument puisé dans la jurisprudence de la Cour suprême, quant au règlement de 1828, n'a pas plus de force que le précédent, parce que les magistrats de cette Cour, dont la haute sagesse et l'extensive justice égalaient les lumières supérieures, ne pouvaient, pas plus que toute la magistrature de France, voir dans l'ordonnance de 1828 un précédent dont on dit augmenter plus tard, et qu'ils n'ont pu perdre de vue, lors du premier pourvoi qui leur a été soumis à cet égard, qu'il avait peut-être cent arrêts intervenus déjà par suite de cette ordonnance qui n'avait pas préoccupé les Cours royales, et qu'il aurait fallu casser au grand détriment des justiciables, s'ils avaient cassé le premier.

Par ces motifs,  
Déclare qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au roulement présenté par la commission pour la prochaine année judiciaire, le règlement d'administration publique du 5 août 1844, et en conséquence d'adjoindre les membres de la chambre d'accusation aux autres chambres, qui demeurent composées ainsi qu'il suit, conformément au premier projet de règlement arrêté par la commission dans sa séance du 2 août.

(Suit le tableau du roulement dressé ainsi qu'il vient d'être dit.)

Arrêt en assemblée générale de la Cour royale, à Poitiers, les jour, mois et an que dessus.  
Étaient présents MM. Moyné, premier président; Vincent Molinière, Liège, Macaire, Barbault de La Mothe, présidents; Delafontaine, Hugousteau de Gaultret, Delagarde, Spéry, Rondeau, Vandamme, Labady, Girard, Garran de Balzan, Bussière, Geunet, Théret, Arnault, Meunardière, Lelong, Mévolhon, Brochain, Foucher, Merveilleux, Barthelemy, Arnould, Legentil, Lamarque, Moenier, conseillers; Nicolas, conseiller-auditeur; Letourneux, procureur-général; Flandin, Béra, avocats-général; et Delange, substitut.

M. le rapporteur a fait connaître ensuite à la Cour le réquisitoire écrit, par lequel M. le procureur-général près la Cour de cassation a demandé l'annulation de la délibération de la Cour royale de Poitiers. Voici la teneur de ce réquisitoire :

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde-des-sceaux, ministre de la justice, de déférer à la Cour, pour excès de pouvoir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, une délibération de la Cour royale de Poitiers du 12 août, prise dans les circonstances suivantes :

Une ordonnance du Roi du 5 août présent mois, délibérée en Conseil d'Etat, porte :

« Art. 1<sup>er</sup>. Les magistrats composant la chambre des mises en accusation des Cours royales feront, en outre, le service des autres chambres, entre lesquelles ils seront répartis à l'époque et suivant le mode déterminé par le titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 11 octobre 1820. »

Le rapport fait au Roi par M. le garde-des-sceaux, et placé en tête de cette ordonnance, donne les raisons qui établissent l'utilité et la sagesse de cette mesure, sollicitée par les chefs de la plupart des Cours royales, aussi a-t-elle réuni dès sa publication tous les suffrages.

Une seule Cour, celle de Poitiers, a cru devoir, au moment où, conformément au titre 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 11 octobre 1820, elle devait procéder à l'exécution de cette mesure, la repousser par la délibération dont nous sommes chargés de provoquer l'annulation. Cette délibération repose principalement sur des considérations tirées : 1<sup>o</sup> d'une prétendue atteinte portée indirectement au grand principe de l'inamovibilité des juges, en ce que l'ordonnance du 5 août, surchargeant les magistrats de tant de services permanents les forcerait de plier sous le fardeau et de se retirer;

2<sup>o</sup> de l'illégalité et de l'inconstitutionnalité de l'ordonnance royale, basées, selon la Cour de Poitiers, sur un article de loi abrogé par l'adoption des Chartes de 1814 et 1830.

Le rapport par lequel M. le garde-des-sceaux soumet au Roi le projet d'ordonnance du 5 août a réfuté d'avance la première objection en constatant, d'une part, qu'en général les chambres des mises en accusation ne tiennent qu'une audience par semaine, et, d'une autre part, que s'il résulte des dispositions de l'ordonnance un surcroît de travail, il sera supporté également par tous les membres de la Cour, par suite du roulement annuel qui les appellera successivement à faire partie de la chambre d'accusation.

L'ordonnance enfin, précisément pour ne pas créer une surcharge de travail, qui, dans ce cas, serait réelle, excepte de la règle générale le président de la chambre d'accusation, lequel continuera de se consacrer entièrement aux soins que réclame la direction de cette chambre.

Quant au reproche d'illégalité et d'inconstitutionnalité que la Cour royale adresse à l'ordonnance, le seul qui devrait fixer l'attention de la Cour s'il était fondé, voici comment la délibération cherche à l'établir.

(Ici se trouvent cités quelques-uns des motifs de la délibération que nous avons rapportés plus haut.)

Ces raisons, poursuit le réquisitoire, ne nous semblent pas fondées.

L'article 50 de la Charte porte : « Les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi. »

L'ordonnance du 5 août a-t-elle opéré un de ces changements dont parle cet article, et pour lesquels il soit nécessaire de recourir au pouvoir législatif?

Si nous ne nous attachons qu'à l'interprétation donnée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mars 1850, la question ne pourrait être l'objet d'un doute. On lit en effet dans cet arrêt le considérant suivant : « Que si l'article 59 de la Charte constitutionnelle (50 de la Charte de 1830) porte que les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existants sont maintenus, et qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi, cette disposition ne peut s'entendre que de leur existence comme Cours et Tribunaux, des matières dont le jugement leur est dévolu, de l'étendue du territoire sur lequel ils exercent leur juridiction, de tous autres éléments constitutifs, et nullement de leur division en chambres ou sections, de l'ordre du service alternatif, et de leur discipline intérieure; » Bulletin criminel des arrêts, année 1850, page 154. Mais nous pensons que la véritable réponse nous sera fournie par les articles 4 et 3 de la loi du 20 avril 1810 combinés avec l'article 50 de la Charte.

L'article 4 porte : « Le nombre des juges des Cours royales ne pourra excéder, à Paris, soixante, et dans les autres Cours, quarante. Il ne pourra être, à Paris, au-dessous de quarante, et dans les autres Cours de vingt. »

L'article 5 dispose : « La division des Cours royales en chambres ou sections, et l'ordre de service seront fixés par des règlements d'administration publique. Si le Roi juge convenable de créer des sections nouvelles, ou d'en supprimer, dans les Cours royales, il y sera également pourvu par des règlements d'administration, sans toutefois déroger à ce qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus. »

Ainsi toutes les fois qu'il s'agit de diviser les Cours royales en chambres ou sections, ou de régler l'ordre du service, ce sont des ordonnances royales qui doivent intervenir.

Lorsqu'il s'agit de créer des sections nouvelles, il faut distinguer : ou la création de ces nouvelles sections tend à dépasser le maximum des conseillers fixé par l'article 4, ou il se renferme dans ce maximum.

Dans le premier cas, c'est un changement apporté à l'organisation primitive de la Cour et qui ne peut être fait qu'en vertu d'une loi; dans le second cas, le chef de l'Etat use du pouvoir que la loi lui confère, de composer les Tribunaux selon les besoins du service, et c'est encore par le moyen d'une ordonnance royale qu'il accomplit cette mission.

Mais s'il était question de supprimer une section de Cour royale, il serait possible de soutenir que non-seulement cette suppression ne pourrait avoir lieu par voie d'ordonnance, car ce serait là un changement à l'organisation des Cours, que défend l'article 50 de la Charte, qui, en ce point, aurait dérogé à l'article que nous discutons; mais peut-être pourrait-on même dire que si cette suppression s'effectuait en vertu d'une loi, elle ne pourrait être prononcée qu'autant qu'elle résulterait des extinctions successives des conseillers, puisqu'autrement on porterait atteinte au principe constitutionnel de l'inamovibilité des juges.

Or, ces distinctions ont toujours été observées toutes les fois que des mesures ont été prises en vertu des articles précités.

Et d'abord comme ces articles régissent seulement les Cours royales, c'est seulement par une loi que l'on a augmenté le nombre des membres des Tribunaux, parce qu'il est évident que cette augmentation (non prévue par une loi spéciale) est un changement apporté à l'organisation du Tribunal (loi du 6 août 1821, relative à l'augmentation des membres du Tribunal de la Seine).

S'agit-il d'augmenter le nombre des conseillers d'une Cour royale, sans dépasser d'ailleurs le maximum fixé par la loi, c'est au moyen de décrets ou d'ordonnances royales (décret du 29 avril 1811 et ordonnance du 15 décembre 1818); mais c'est en vertu de lois qu'on a dépassé ce nombre. (Loi du 50 juin 1845.)

Ce point établi, de quoi s'agit-il dans l'ordonnance royale du 5 août? D'un changement dans le ressort, d'une attribution nouvelle, d'une augmentation dans le nombre des conseillers, ou de la suppression d'une chambre ou section?

Pas le moins du monde. Il s'agit d'une répartition nouvelle des conseillers entre les diverses chambres dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'une sorte de roulement entre les magistrats composant les Cours royales; il s'agit, en un mot, de l'ordre du service.

Or l'art. 5 précité de la loi du 20 avril 1810 dispose expressément que ces objets seront fixés par des règlements d'administration publique. Il n'y a donc dans l'ordonnance

du 5 août aucune infraction à la loi constitutionnelle.

Au reste, une question analogue a déjà été soumise à la Cour. Il s'agissait de savoir si l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, qui autorise les chambres des appels de police correctionnelle à connaître un nombre de sept juges des affaires ordinaires, avait été prise dans les limites des attributions de pouvoir royal : la Cour consacra l'affirmative par deux arrêts des 27 juin 1851 et 20 mars 1852.

L'ordonnance royale du 5 août 1844 ne modifie pas plus l'organisation des Cours royales que l'ordonnance du 24 septembre 1828; elle y touche même beaucoup moins, car on pouvait dire que cette ordonnance, en donnant aux chambres des appels de police correctionnelle compétence pour connaître des causes civiles, ajoutait aux attributions de ces chambres. L'ordonnance du 5 août n'est donc pas plus inconstitutionnelle que celle du 24 septembre 1828.

Nous devons remarquer, en finissant, que si la Cour prononce, comme nous le pensons, l'annulation de la délibération qui lui est déférée, cette délibération sera comme n'existant pas, et la Cour de Poitiers devra, sans s'occuper désormais de la question, procéder à l'exécution de l'ordonnance dont il s'agit, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

C'est un principe que la Cour a consacré par arrêt du 5 décembre 1851.

Par ces motifs, vu la lettre de M. le garde-des-sceaux du 16 août 1844; vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, et les pièces du dossier;

Nous requérons, pour le Roi, qu'il plaise à la Cour annuler, pour excès de pouvoir, la délibération de la Cour de Poitiers en date du 12 août, et ordonner qu'à la diligence du procureur-général l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur les registres des délibérations de la Cour royale de Poitiers.

Fait au Parquet, le 17 août 1844.  
Pour le procureur-général :  
Le premier avocat-général,  
Signé : PASCALIS.

Après le rapport de M. le conseiller Mesnard, M. l'avocat-général Delange a présenté sur le pourvoi de courtes observations; il a soutenu que l'article 5 de la loi du 20 avril 1810 tranche nettement la question déléguée à la chambre des requêtes, à l'occasion de cette délibération de la Cour de Poitiers, dont, a dit ce magistrat, une lettre insérée dans un journal a été en quelque sorte l'annonce. Tout ce qui tient à l'ordre du service, a poursuivi M. Delange, peut être fixé par des règlements d'administration publique. Or, l'ordonnance du 5 août 1844 a-t-elle fait autre chose? Le sens et l'application de la loi de 1810 ont été déterminés avec précision par les articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828, ordonnance légale, constitutionnelle, ainsi que la Cour de cassation l'a décidé par plusieurs arrêts, non comme il est exprimé dans la délibération de la Cour royale de Poitiers, parce qu'une solution contraire aurait amené la perturbation dans les travaux des Cours royales, mais parce que l'ordonnance du 24 septembre 1828 était l'exercice régulier de ce pouvoir réglementaire. Or, si l'ordonnance du 24 septembre 1828 a pu, sans inconstitutionnalité, attacher passagèrement aux chambres civiles les membres de la chambre des mises en accusation, comment l'ordonnance du 5 août 1844, qui les y attache d'une manière permanente, serait-elle contraire à la constitution?

Le motif consigné dans la délibération de la Cour royale de Poitiers, que l'ordonnance du 5 août 1844 porte à l'inamovibilité des magistrats une atteinte indirecte, ne mérite pas de réfutation. La magistrature n'est pas instituée pour les magistrats, mais pour les justiciables; et s'il arrive que, vaincu par l'âge ou par la maladie, un conseiller hors d'état de suffire à ses devoirs soit réduit à la nécessité de se retirer, en quoi le principe de l'inamovibilité est-il altéré?

Les inconvénients signalés par la Cour royale de Poitiers sont imaginaires, ou d'une telle frivolité, que rien ne peut excuser la résistance à l'exécution d'un acte du pouvoir, acte légitime, sollicité par les besoins du service, et qui a obtenu l'assentiment de tous les hommes sérieux.

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :  
« Oui le rapport de M. le conseiller Mesnard et les conclusions de M. l'avocat-général dans son réquisitoire ;  
Vu la lettre de M. le garde des sceaux en date du 16 de ce mois ;  
Vu le réquisitoire de M. le procureur-général en la Cour en date du 17 ;

Vu l'article 80 de la loi du 27 ventose an VIII, l'article 50 de la Charte constitutionnelle, l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, les dispositions du décret du 50 mars 1808, et l'ordonnance du Roi du 5 de ce mois ;

Attendu que, conformément à l'article 5 de la loi du 20 avril 1810, sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice, la division des Cours royales en chambres ou sections, et l'ordre du service, sont fixés par des règlements d'administration publique; que cet article de la loi n'a pu être abrogé par l'article 50 de la Charte constitutionnelle, qui porte que les Cours et Tribunaux ordinaires existants sont maintenus, et qu'il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi; qu'en effet, par cette disposition, la Charte a en seulement pour objet de soustraire à l'action des ordonnances et de placer sous la garantie des lois tout ce qui touche soit à la juridiction ou à la compétence des Cours et Tribunaux, soit à l'étendue de leur territoire, soit à leur constitution ou à leur organisation hiérarchique de pouvoir judiciaire; et que, laissant ainsi au dehors de ses dispositions ce qui peut se rattacher à la discipline et à l'ordre du service intérieur des Cours et Tribunaux, la Charte n'a porté aucune atteinte aux dispositions de l'article 5 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que le décret du 6 juillet 1810 est un règlement d'administration publique auquel il a pu être légalement dérogé par un acte de la même nature; que, par suite, l'ordonnance ou règlement d'administration publique, en date du 5 de ce mois, qui a pour objet de fixer l'ordre du service dans les Cours royales, a été rendu dans les limites des attributions du pouvoir exécutif;

Attendu que rien dans l'objet que se propose cette ordonnance, non plus que dans ses termes, n'autorise à supposer qu'elle tende indirectement à porter atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats;

Qu'il suit de là que la Cour royale de Poitiers, en déclarant, dans sa délibération du 12 de ce mois, que l'ordonnance du 5 août était illégale et inconstitutionnelle, et en refusant de se conformer à ses prescriptions a commis un manifeste excès de pouvoir;

Par ces motifs, la Cour, faisant droit au réquisitoire de M. le procureur-général, annule comme contenant un excès de pouvoir ladite délibération;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Poitiers. »





